# L'UNION
# FRANCO-CANADIENNE

## Association Catholique et Canadienne-Française de Bienfaisance et d'Organisation Sociale.

PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HAUT PROTECTEUR :

S. G. MONSEIGNEUR PAUL BRUCHÉSI,

ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

APPROUVÉE PAR

N. N. S. S. BÉGIN, Archevêque de Cyrène et Administrateur de Québec,
DUHAMEL, Archevêque d'Ottawa,
LANGEVIN, Archevêque de St-Boniface,
LAFLÈCHE, Evêque de Trois-Rivières,
MOREAU, Evêque de St-Hyacinthe,
GRAVEL, Evêque de Nicolet,
LORRAIN, Vicaire Apostolique de Pontiac,
BLAIS, Evêque de Rimouski,
LABRECQUE, Evêque de Chicoutimi,
EMARD, Evêque de Valleyfield.
LAROCQUE, Evêque de Sherbrooke,

---

MONTRÉAL :

N. F. & V. GUERTIN, IMPRIMEURS

79 Rue Saint-Jacques.

1898.

# L'UNION FRANCO-CANADIENNE.

## NOTES PRELIMINAIRES

L'Union Franco-Canadienne fut fondée, à Montréal, le 1er Octobre 1894, par M. l'abbé Magloire Auclair, curé de la paroisse St-Jean-Baptiste de Montréal, secondé par un groupe de philanthropes chrétiens, au nombre desquels se trouvent M. Gustave Lamothe, C.R., M. le Dr J. I. Desroches, membre du conseil provincial d'hygiène, M. H. Pelletier, avocat, M. L. G. Robillard, comptable, ex-inspecteur d'écoles.

L'intention première avait été d'en faire une institution locale, spécialement en vue d'accorder des secours en maladie, aux membres en règle de l'association. Mais bientôt, son nom se répandit au loin et, de toutes parts, dans la province de Québec, on sollicita ses directeurs de lui donner plus d'expansion. Ceux-ci ne crurent pas pouvoir refuser leur concours au bien qu'il y avait à faire par une organisation de ce genre. Ils répondirent aux appels réitérés des différentes paroisses, dont plus de quatre-vingts sont aujourd'hui affiliées à L'Union Franco-Canadienne. L'association a pris ainsi un caractère provincial, et tout fait présager qu'avant longtemps elle deviendra une organisation véritablement nationale.

A l'instar de son prédécesseur d'illustre mémoire, Mgr. Fabre, qui avait béni et encouragé l'association à ses débuts, S. G. Mgr. Paul Bruchési, archevêque de Montréal, a consenti de grand cœur à accepter les titres et qualités de Président d'honneur et de Haut Protecteur de L'Union Franco-Canadienne. Tous ses vénérés collègues dans l'épiscopat du Canada français ont à la suite de Mgr. Bruchési, approuvé l'association, pour leurs juridictions respectives.

Plusieurs de Nos Seigneurs ont même daigné insister sur leur

approbation première. S. G. Monseigneur de St-Hyacinthe, le 14 novembre 1897, écrivait dans les termes suivants au Secrétaire Général de L'Union Franco-Canadienne :

" Je désire beaucoup le succès et la prospérité de L'Union Franco-Canadienne, parce qu'elle est religieuse et nationale, et qu'elle me paraît basée sur des règles prudentes, consciencieuses et sages, ce que n'ont pas l'avantage de posséder ces sociétés sans religion qui viennent des Etats-Unis et d'Ontario, et qui inondent malheureusement notre province de Québec. Je déplore beaucoup, pour ma part, cet engouement de nos compatriotes à s'affilier à des sociétés étrangères, dont ils ne connaissent pas l'orientation, les tendances, ni le fonctionnement. Aussi, sont-ils grandement exposés à subir, plus tard, un mécompte et des pertes bien regrettables. Ils ne manquent pourtant pas, à cet égard, d'avis désintéressés et salutaires.

En demandant au Ciel de bénir votre zèle pour l'extension de votre société, je demeure,

Votre tout dévoué en N.-S.

† L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.

De son côté, S. G. Monseigneur de Rimouski écrivait au même officier, en date du 16 novembre 1897 :

" Je ne saurais trop vous féliciter du zèle éclairé que vous déployez, dans le but patriotique et religieux d'inculquer à nos populations une sage prévoyance des besoins de l'avenir, par la pratique de l'économie qui produira, entre autres fruits si utiles à tous, indispensables même pour plusieurs, ces épargnes que les familles trouveront à leur disposition, dans des Sociétés nationales de bienfaisance, solidement établies et fidèlement administrées.

Aussi, j'ai lu avec un vif intérêt votre étude. Elle répond à la fin que vous vous proposez d'atteindre, et je suis d'avis que, répandue dans nos campagnes, elle y fera du bien. Sans doute, elle ne réussira pas à dissiper du premier coup tous les préjugés, ni à produire la conviction dans tous les esprits ; mais elle attirera partout l'attention sur la Société de bienfaisance à taux fixes, dite *L'Union Franco-Canadienne*, que je recommande de nouveau à la considération de tous mes diocésains.

Dans ces dispositions, je vous souhaite toutes sortes de biens, et je demeure, Monsieur le Secrétaire,

Votre dévoué serviteur en N.-S.

† André-Albert, Ev. de St-Germain de Rimouski.

Monseigneur de Chicoutimi écrit, à son tour, au même monsieur L. G. Robillard, Sec.-Gén. de L'Union Franco-Canadienne, le 28 décembre 1897 :

" MON CHER MONSIEUR :—J'ai reçu les exemplaires de votre étude sur les

sociétés de bienfaisance, que vous m'avez présentés. Je vous en remercie cordialement. J'ai lu attentivement ce travail et le crois propre à faire un grand bien.

" Il est certain que, dans notre siècle, le peuple désire protéger et promouvoir ses intérêts, par les associations de toutes sortes. C'est son droit naturel, comme c'est le devoir des pasteurs de le diriger, en cela comme en tout le reste. Le Souverain Pontife recommande aux évêques de détourner, avec zèle et prudence, les catholiques des associations neutres, parce qu'Il les considère comme trop souvent *suspectes et dangereuses*, et de les engager, en même temps, à s'affilier aux associations franchement catholiques.

" Mais je considère que les évêques, pour s'acquitter de ce devoir avec prudence et charité, doivent s'assurer si les sociétés qu'ils encouragent et recommandent offrent des garanties sérieuses, non-seulement pour les intérêts spirituels des fidèles dont ils ont la garde, mais encore pour leurs intérêts purement temporels.

" Voilà, dans mon humble opinion, les garanties que trouveront dans L'Union Franco-Canadienne les catholiques qui désireront s'y affilier.

" *Au point de vue financier*, des hommes d'affaires sérieux et d'une compétence incontestable, après avoir soigneusement étudié le système suivi dans votre société de bienfaisance à taux fixes, peuvent assurer consciencieusement qu'il offre toutes les meilleures garanties.

" *Au point de vue moral*, L'Union Franco-Canadienne, étant une association à la fois catholique et nationale, me paraît réaliser toutes les conditions demandées par le Souverain Pontife pour qu'une société soit digne de l'encouragement des catholiques.

" Aussi, je suis heureux de vous féliciter du bien que votre société a déjà produit dans la Province, et en particulier dans mon diocèse. Je vous engage à l'établir dans toutes les localités un peu importantes, qui désirent s'affilier aux associations de ce genre, et j'ose même espérer que L'Union Franco-Canadienne remplacera, avant longtemps, les associations neutres, suspectes ou dangereuses que, depuis peu, l'on cherche à implanter dans plusieurs paroisses de mon diocèse.

" En finissant, je prie Dieu de bénir votre zèle pour l'extension d'une société que je crois destinée à faire un grand bien parmi nous, au double point de vue national et religieux.

Agréez, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† M. T. Ev. de Chicoutimi.

Voici en quels termes N. N. S. S. Bégin, Gravel et Langevin ont donné ou renouvelé leur assentiment à l'œuvre poursuivie par L'Union Franco-Canadienne.

Archevêché de Québec, 12 Janvier 1898.

Monsieur J. M. A. Denault, Vice-Président de L'U. F.-C., Montréal.

*Monsieur :*—J'ai déjà donné mon approbation, à la suite de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, à L'Union Franco-Canadienne, et je suis heureux d'ap-

prendre que le système d'assurance de cette société, examiné à fonds par des hommes compétents, a été déclaré établi sur des bases solides et propre à inspirer confiance au public. C'est un nouveau titre à mon encouragement et je désire que la campagne de propagande que la société va entreprendre dans le diocèse de Québec soit couronnée de succès.

† L. N. Arch. de Cyrène, Administrateur.

Nicolet, 4 Janvier 1898.

Monsieur L. G. Robillard, Secrétaire-Général
de L'Union Franco-Canadienne.

*Mon cher monsieur :*—Je n'ai pu étudier à ma satisfaction le système d'assurance de votre société, mais après la recommandation de l'Ordinaire du diocèse où elle a pris naissance et où elle continue d'avoir son Bureau principal, les paroles éloquentes que lui ont adressées sept de mes vénérés collègues, et les certificats donnés par plusieurs hommes d'affaires bien connus comme compétents dans ce genre d'opération, je n'hésite pas à donner aussi mon approbation à votre société et à lui souhaiter une grande diffusion.

Avec considération, mon cher monsieur, Votre dévoué serviteur,

† Elphège Ev. de Nicolet.

Archevêché de Saint-Boniface, Man., 11 Janvier 1898.

Cher Monsieur J. M. A. Denault,

Ce m'est un véritable bonheur de me joindre à votre vénérable archevêque, Monseigneur Bruchési, et à tant de distingués Prélats, pour approuver avec eux la société appelée " L'Union Franco-Canadienne."

Cette Société, je n'en doute pas, est appelée à rendre de grands services et la meilleure preuve en est que vous ne craignez pas la lumière : vous la recherchez, au contraire, pour rester toujours unis dans un même esprit de Foi et de Charité avec vos premiers Pasteurs. C'est pour vous un gage assuré de succès, et je vous félicite d'avoir si bien compris qu'une œuvre canadienne-française devait être, pour réussir, une œuvre essentiellement catholique.

Laissez-moi ajouter combien je désire voir votre belle société s'établir au Manitoba et dans tout l'Ouest Canadien : elle y grouperait nos Canadiens entre eux, elle les fortifierait pour la lutte, elle leur assurerait, de plus, en temps de maladie, les moyens de soutenir leur existence.

Daignez agréer, cher monsieur Denault, l'assurance de mon entier dévouement en N.-S. et M. I.

† Adélard, O. M. I.,
Arch. de St-Boniface.

L'élément laïque n'est pas moins sympathique à l'œuvre de L'Union Franco-Canadienne. Les hommes d'affaires, les hommes d'action, les hommes d'œuvres, les publicistes se donnent la main

pour l'encourager dans ses patriotiques efforts. Et voici de ce fait quelques attestations choisies entre des centaines d'autres pareilles, mais qu'il serait trop long de citer, voire même d'énumérer ici :

CHICOUTIMI, 18 OCTOBRE 1897.

A Monsieur L. G. Robillard, Secrétaire Général
de L'Union Franco-Canadienne.

*Cher Monsieur:*—Il me fait plaisir d'apprendre que vous avez résolu d'établir une succursale de L'Union Franco-Canadienne à Chicoutimi, et de vous voir rencontrer tout l'encouragement auquel vous avez droit de vous attendre. J'entre avec plaisir dans cette association, et je me plais à conseiller vivement à ceux qui le peuvent de faire comme moi, connaissant toute la confiance que nous pouvons accorder à cette société, dont j'approuve le but et aussi le système financier.

Agréez, cher monsieur, l'expression de ma haute considération et croyez-moi votre bien dévoué,

J. D. GUAY,
*Maire de Chicoutimi et Rédacteur-Propriétaire du*
*" PROGRÈS DU SAGUENAY."*

---

CHICOUTIMI, 19 OCTOBRE 1897.

L. G. Robillard, Sec.-Gén.
de L'Union Franco-Canadienne.

*Monsieur:*—C'est avec plaisir que je recommande " L'Union Franco-Canadienne" à tous mes amis. Je désire en faire partie moi-même, et je comprends que cette société, dont vous êtes le Secrétaire Général, est appelée à faire un grand bien dans la province de Québec. J'invite particulièrement tous mes amis de la classe agricole, et surtout ceux de la classe ouvrière à en faire partie, car c'est spécialement à eux qu'elle sera le plus profitable. Vous souhaitant le plus grand succès possible, je me souscris monsieur, votre serviteur,

ARMAND TESSIER,
*Rédacteur du "PROTECTEUR DU SAGUENAY."*

---

CHEMIN SAINTE-FOYE, PRÈS QUÉBEC, 25 AOUT 1897.

A M. L. G. Robillard, Secrétaire Général
de L'Union Franco-Canadienne.

*Bien Cher Monsieur:*—Ayant pris connaissance du but de votre Société, qui est de grouper et d'unir les Canadiens-français dans une organisation franchement catholique et pleinement soumise à la direction de l'Eglise, je me fais un plaisir de vous dire que je l'approuve de tout cœur et que je ferai tout en mon pouvoir pour en favoriser le développement. Votre tout dévoué serviteur,

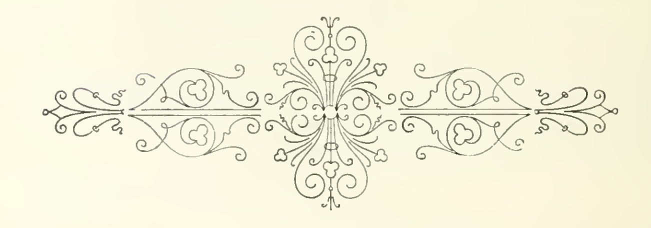
J. P. TARDIVEL,
*Directeur-Propriétaire de "LA VÉRITÉ."*

Chicoutimi, 18 Octobre 1897.

A M. L. G. Robillard, Sec.-Gén.
de L'Union Franco-Canadienne.

*Cher Monsieur:*—Après avoir pris connaissance du système d'assurance de votre société, je suis heureux de constater qu'elle est établie sur des bases solides, parce qu'elle pourvoit à former un certain fonds de réserve, tant pour la caisse des malades que pour la caisse des décès, et que le taux des contributions, gradué suivant l'âge des candidats, est rationnel, juste et équitable. En vous assurant de mon appui, monsieur, je vous prie de me croire,

Votre très humble, J. E. A. DUBUC,
*Gérant de la Banque Nationale à Chicoutimi.*



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

. . . DE . . .

# L'Union Franco-Canadienne



## CHAPITRE I

### Nom et Constitution de l'Association, son sceau

**Art. 1**—Cette association est connue et désignée sous le nom de L'UNION FRANCO-CANADIENNE.

**Art. 2**—Elle est formée en vertu des articles 3096 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

**Art. 3**—Cette association a, de par la loi, succession perpétuelle ; elle peut passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en jugement dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit.

**Art. 4**—Le siège des affaires de l'association est et restera dans les limites de la cité de Montréal.

**Art. 5**—Le sceau de cette association se compose d'un disque portant à l'intérieur les mots :

"L'Union Franco-Canadienne, Montréal.
Pour notre Foi et nos Foyers."

Dans un couronnement de feuilles d'érable se dessine le Sacré-Cœur de Jésus, surmonté de la Croix. Dans le haut du dessin apparaît un castor, et, au bas, la poignée de main de la mutualité.

**Art. 6**—L'Union Franco-Canadienne se met sous l'égide du Sacré-Cœur de Jésus, qu'elle adopte pour son patron.

## CHAPITRE II

### But de l'Association

**Art. 7**—Cette association a pour but :

1o. De payer des secours aux membres malades, aux veuves et aux vieillards appartenant à la section des hommes, à certaines conditions imposées par les règlements ;

2o. De payer des bénéfices aux héritiers des membres appartenant à la section des femmes ;

3o. De développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres ;

4o. Enfin, de travailler à la propagation de la langue française et à la consolidation de nos institutions civiles et religieuses.

**Art. 8**—L'Union Franco-Canadienne se compose de deux sections tout à fait distinctes : la section des hommes et celle des femmes.

**Art. 9**—Les membres du sexe masculin font partie de la section des hommes et ont seuls le droit d'assister aux assemblées des succursales et de se choisir des représentants au Conseil Général, conformément aux règlements de l'association.

---

## CHAPITRE III

### Section des Hommes

**Art. 10**—Pour être admis au nombre des membres participants de la section des hommes de cette association, il faut :

1o. Etre âgé de 16 ans au moins et ne pas avoir atteint 55 ans ;

2o. Professer la religion catholique et n'appartenir à aucune société défendue par l'Eglise catholique :

3o. Parler la langue française ;

4o. Etre doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété ;

5o. Etre sain de corps et d'esprit, n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire, n'être ni sourd, ni muet, enfin, n'être atteint d'aucune infirmité de nature à gêner dans le choix des moyens à prendre pour pourvoir à sa propre subsistance ;

6o. Ne pas exercer une profession prohibée par les règlements ;

7o. Ne pas s'être fait refuser l'entrée de l'association au cours des six mois précédant la présente demande d'admission.

Les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leurs établissements, servant au comptoir, ainsi que les personnes privées de l'usage d'un pied, d'un bras ou d'un œil, ne sont admissibles que sur permission spéciale du comité pour l'admission et la réintégration des membres.

**Art. 11**—Ne sont pas admissibles comme membres participants : les aéronautes, les employés à la fabrication des matières explosives et dangereuses, les artificiers, les mineurs, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils, d'armes, de coutellerie, les militaires en service actif, les marins faisant des voyages au long cours, les fondeurs, mouleurs et polisseurs en cuivre, et les candidats exerçant, lors de leur demande d'admission, une profession que le médecin en chef jugera trop dangereuse. Cependant, tous les certificats d'examens, approuvés par le médecin en chef et le comité pour l'admission et la réintégration des membres, sont indiscutables, en ce qui concerne la profession de l'aspirant, si le candidat a fait mention, lors de sa demande d'admission, de la profession soi-disant dangereuse qu'il exerçait.

Un membre participant, qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée, est, de droit, exclus de l'association ; mais il peut obtenir un certificat acquitté, s'il y a lieu, aux conditions déterminées par les règlements de cette association.

**Art. 12**—Tout aspirant est tenu de subir un examen médical, tel que requis par le Bureau de Direction.

**Art. 13**—Tout médecin licencié et membre de l'association peut, avec l'approbation du Bureau de Direction ou du Président Général, devenir médecin-examinateur de cette association. Le

Bureau de Direction et le Président Général peuvent nommer des médecins non sociétaires.

**Art. 14**—Les médecins-examinateurs locaux ont droit à la somme de $1, pour chaque aspirant à un certificat de $250 ou $500; de $1.50, pour un certificat de $1,000; $2, pour $2,000; $3, pour $3,000, pour l'examen médical de chaque candidat qu'ils ont examiné, avec l'autorisation du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé.

Les candidats sont seuls responsables de ces sommes envers les médecins-examinateurs locaux.

**Art. 15**—Les médecins-examinateurs locaux doivent envoyer leurs rapports directement au Secrétaire Général de l'association.

**Art. 16**—Les droits d'entrée sont de cinq piastres. Cette somme doit être déposée entre les mains du proposeur, lors de la signature de la carte demandant l'admission. Les candidats doivent, de plus, payer directement aux médecins-examinateurs locaux le prix de leur examen médical.

## CHAPITRE IV

## Admission des Membres

**Art. 17**—Toute personne remplissant les conditions requises par les règlements de l'association peut faire une demande d'admission dans l'association en déposant, entre les mains du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les sommes ci-dessus mentionnées, pour couvrir les frais de la révision de l'examen médical, les droits d'entrée etc., après avoir préalablement signé une demande d'admission d'après les formules exigées par le Bureau de Direction. L'agent désigne alors à l'aspirant le médecin devant qui il doit subir l'examen médical.

**Art. 18**—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les candidats.

**Art. 19**—Au cas de rejet, le Secrétaire Général doit avertir sans délai le candidat malheureux, et le proposeur de ce dernier est

tenu de rembourser au dit candidat ce qu'il a payé comme droits d'entrée, moins la somme de cinquante centins, laquelle, servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais de révision de l'examen etc., n'est jamais remboursable. Le montant payé par le candidat au médecin-examinateur local n'est, non plus, remboursable en aucun cas.

**Art. 20**—La section des hommes de cette association se divise en deux départements bien distincts : le Fonds de Secours ou Caisse des Malades et la Caisse de Dotation.

---

## CHAPITRE V

### Fonds de Secours

**Art. 21**—Tout membre admis dans la section des hommes de L'Union Franco-Canadienne, à compter du quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, peut s'agréger ou non au Fonds de Secours ou Caisse des Malades. Cependant, un membre agrégé à ce Fonds, avant ou après cette date, ne peut jamais ensuite abandonner cette caisse. Mais tout membre admis dans l'association, à compter de cette date, doit se faire inscrire à la Caisse de Dotation pour une police d'au moins $250.

**Art. 22**—Tous les membres admis dans L'Union Franco-Canadienne après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, âgés de moins de trente-cinq ans, lors de leur admission dans l'association, doivent payer une contribution mensuelle de cinquante centins ; les membres âgés de trente-cinq à quarante ans, cinquante-cinq centins ; les membres âgés de quarante à quarante-cinq ans, soixante centins ; les membres âgés de quarante-cinq à cinquante ans, soixante-dix centins, et les membres âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, quatre-vingt-cinq centins. Ces contributions doivent être payées le ou avant le premier jour de chaque mois.

**Art. 23**—Tous les membres admis dans cette association après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize doivent payer une rétribution semi-annuelle de cinquante centins, le ou avant le premier avril et le premier octobre de chaque année.

**Art. 24**—Les contributions de toute nature, dues à l'association, sont payées au bureau du Secrétaire Général ou au bureau des Percepteurs dûment nommés par qui de droit.

Lorsqu'un sociétaire a requis le paiement d'une ou plusieurs sommes formant un total de soixante-quinze ($75) ou cinquante-six ($56) piastres de secours en maladie, selon le cas, et qu'il l'a obtenu, le Secrétaire Général doit retenir, à même ce montant total, les contributions de toutes espèce dont le sociétaire requérant peut être redevable à l'association, et, de plus, les contributions du même à la Caisse des Malades, pour neuf mois d'avance, à compter du jour où se trouve effectué le dernier versement complétant les cinquante-six ou soixante-quinze piastres.

**Art. 25**—Tout membre inscrit au Fonds de Secours, en règle avec l'association, a droit de recevoir la somme de cinq piastres par semaine, excepté pour les deux premières semaines, qui ne sont payables qu'à trois piastres chacune, pendant tout le temps qu'il est malade ou dans l'incapacité de vaquer à aucune occupation pouvant lui rapporter bénéfices, telle période de temps ne devant pas excéder douze semaines par année ; l'année commençant à compter de la date de la maladie, pourvu que telle maladie ou incapacité de travailler ne soient les suites d'aucun acte immoral ou criminel, ou de l'intempérance de la part du membre, pourvu aussi, que neuf mois entiers se soient écoulés depuis la date du dernier paiement complétant les $75 ou $56, selon le cas, de bénéfices reçus, et la date de la nouvelle réclamation. La première semaine de maladie n'est jamais payable. Quant aux membres qui tombent malades avant trois mois, à compter de la date de leur admission, ils ne sont réputés malades, aux termes des statuts, qu'à compter du premier jour du quatrième mois. Les malades doivent aussi se faire traiter par un médecin licencié, si, raisonnablement, la chose est possible.

L'indemnité n'est pas accordée non plus :

1o. Lorsque la maladie a pour cause un acte téméraire, commis sans nécessité et hors des circonstances ordinaires de la vie ; lorsque le membre refuse de soumettre son cas au médecin de l'association ou d'en recevoir les visiteurs ; si, durant la maladie ou la convalescence, il boit des spiritueux d'une manière préjudiciable à sa santé ; s'il prend des médicaments contre l'ordonnance de son

médecin ou des aliments contraires à cette ordonnance ; si, sans avoir consulté son médecin ou le médecin-examinateur local, ou, contrairement à leur avis, il s'expose, sans nécessité, à une rechûte ou à un retard dans sa guérison ; s'il se fait traiter par toute autre personne qu'un médecin licencié, quand même cette personne serait en tutelle médicale, c'est-à-dire aurait formé une société avec un membre de la corporation médicale.

**Art. 26**—Pour avoir droit aux bénéfices de maladie, il faut avertir le Secrétaire Général, conformément aux présents règlements, et fournir tous les certificats exigés par le comité des finances. Les certificats doivent être renouvelés au moins tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits du membre à l'excédant des bénéfices. En ce qui concerne les membres du clergé n'exerçant plus leur ministère pour cause de santé, le comité des finances doit s'entendre avec l'autorité ecclésiastique, s'il en est requis par le sociétaire ou ses ayants-droit.

Aucun sociétaire n'est réputé malade, aux termes des statuts, que depuis le jour ou il a déposé au bureau de poste de son arrondissement la lettre au Secrétaire Général comportant l'avis officiel de sa maladie, et qu'il a recommandé (fait enrégistrer) cette lettre. Le certificat de l'enrégistrement, obligatoire, doit être soigneusement recueilli par le sociétaire malade et par lui expédié au Secrétaire Général, en même temps que les attestations du médecin et du curé. Ce certificat fait légalement foi de la date où la déclaration de maladie a été régulièrement produite. Ce n'est donc que sept jours francs après cette date que les bénéfices de maladie commencent à courir, s'il y a lieu.

Lorsque la réserve accumulée dans le Fonds de Secours ou Caisse des malades dépassera vingt-cinq mille piastres, tout membre malade pendant plus de douze semaines par année aura droit à un montant de trois piastres par semaine, pendant douze autres semaines par année, et ce, tant que la réserve de la Caisse des Malades ne sera pas moindre que vingt-cinq mille piastres.

Ce qui précède n'affecte nullement les droits des membres admis dans l'association avant le 15 février 1898, en ce qui concerne le montant des bénéfices en maladie et le nombre de semaines pendant lesquelles ces bénéfices étaient payables.

**Art. 27**—Nul membre n'a droit aux bénéfices au décès et aux bénéfices en maladie, avant trois mois, à compter de la date de son admission.

**Art. 28**—Tout membre qui n'a pas payé sa contribution mensuelle et sa rétribution semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements de l'association, dans les deux mois après leur échéance, est, sans avis préalable, rayé de la liste des membres. Néanmoins, le comité pour l'admission et la réintégration des membres peut, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt de l'association, réintégrer, dans le mois suivant leur radiation, les membres rayés pour cause de non paiement.

Le sociétaire démissionnaire ou rayé pour cause de non paiement, arriéré de plus de trois mois et qui désire être réintégré, sera admis de nouveau, aux prix et conditions des nouveaux membres.

**Art. 29**—Lorsqu'un membre admis au Fonds de Secours avant le 15 février 1898, en règle avec l'association, vient à mourir, sa veuve, s'il était marié, a droit à une somme de cinquante piastres, laquelle lui est payée dans les trente jours après la production des pièces justificatives.

S'il n'était pas marié, le Bureau de Direction a discrétion absolue de déterminer à qui cette somme doit être payée, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. Quant aux membres agrégés à cette Caisse après le 15 Février 1898, ils n'ont aucun droit aux bénéfices ci-dessus mentionnés.

---

## CHAPITRE VI

### Caisse de Dotation

**Art. 30**—L'Union Franco-Canadienne offre à ses associés les bénéfices d'une Caisse de Dotation.

**Art. 31**—Tout candidat qui désire faire partie de la Caisse de Dotation doit :

1o. Subir un examen médical, à la satisfaction du Bureau de Direction. (Un double examen médical n'est pas obligatoire pour ceux qui prennent les deux caisses en même temps);

2o. Pour les membres admis dans L'Union Franco-Canadienne, à la Caisse des Malades seule, avant le 15 février 1898, payer un droit d'entrée supplémentaire de $2.00, et, en plus, la somme imposée pour l'examen médical. (Ce droit d'entrée spécial n'est pas exigé de ceux qui prennent les deux caisses en même temps.) Quant aux candidats qui ne désirent faire partie que de la Caisse de Dotation, ils doivent payer le même droit d'entrée que s'ils s'agrégeaient à l'une et l'autre Caisse ;

3o. Signer une demande d'admission spécifiant le montant du certificat de dotation qu'il désire obtenir. Ces certificats peuvent être de $250, $500, $1,000, $2,000 ou $3,000 ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, dépasser la somme de $3,000.

**Art. 32**—Les membres appartenant à la Caisse de Dotation versent mensuellement, pour cette caisse, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

Cependant, les membres admis dans l'association avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize ne paient que le montant qu'ils devaient payer lors de leur admission dans l'association.

## Tableau des Contributions mensuelles pour la Gaisse de Dotation.

| Ans | $250 Centins par mois | $500 Centins par mois | $1000 Centins par mois | $2000 Centins par mois | $3000 Centins par mois | Ans | $250 Centins par mois | $500 Centins par mois | $1000 Centins par mois | $2000 Centins par mois | $3000 Centins par mois |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16 | .18 | .35 | .70 | $1.40 | $2.10 | 35 | .24 | .48 | .96 | $1.92 | $2.88 |
| 17 | .18 | .35 | .70 | 1.40 | 2.10 | 36 | .25 | .50 | $1.00 | 2.00 | 3.00 |
| 18 | .18 | .35 | .70 | 1.40 | 2.10 | 37 | .26 | .51 | 1.02 | 2.04 | 3.06 |
| 19 | .18 | .35 | .70 | 1.40 | 2.10 | 38 | .27 | .53 | 1.05 | 2·10 | 3.15 |
| 20 | .18 | .35 | .70 | 1.40 | 2.10 | 39 | .27 | .54 | 1.08 | 2.16 | 3.24 |
| 21 | .18 | .35 | .70 | 1.40 | 2.10 | 40 | .28 | .56 | 1.12 | 2.24 | 3.36 |
| 22 | .18 | .35 | .70 | 1.40 | 2.10 | 41 | .30 | .59 | 1.18 | 2.36 | 3.54 |
| 23 | .18 | .36 | .71 | 1.42 | 2.13 | 42 | .32 | .63 | 1.26 | 2.52 | 3.78 |
| 24 | .18 | .36 | .72 | 1.44 | 2.16 | 43 | .33 | .65 | 1.30 | 2.60 | 3.90 |
| 25 | .19 | .37 | .74 | 1.48 | 2.22 | 44 | .35 | .70 | 1.40 | 2.80 | 4.20 |
| 26 | .19 | .38 | .76 | 1.52 | 2.28 | 45 | .38 | .75 | 1.50 | 3.00 | 4.50 |
| 27 | .20 | .39 | .78 | 1.56 | 2.34 | 46 | .40 | .80 | 1.60 | 3.20 | 4.80 |
| 28 | .20 | .40 | .80 | 1.60 | 2.40 | 47 | .43 | .85 | 1.70 | 3.40 | 5.10 |
| 29 | .21 | .41 | .82 | 1.64 | 2.46 | 48 | .50 | 1.00 | 2.00 | 4.00 | 6.00 |
| 30 | .21 | .42 | .84 | 1.68 | 2.52 | 49 | .55 | 1.16 | 2.20 | 4.40 | 6.60 |
| 31 | .22 | .43 | .86 | 1.72 | 3.58 | 50 | .60 | 1.20 | 2.40 | 5.80 | 7.20 |
| 32 | .22 | .44 | .88 | 1.76 | 3.64 | 51 | .65 | 1.30 | 2.60 | 5.20 | 7.80 |
| 33 | .23 | .45 | .90 | 1.80 | 3.70 | 52 | .70 | 1.40 | 2.80 | 5.60 | 8.40 |
| 34 | .24 | .47 | .93 | 1.86 | 3.79 | 53 | .75 | 1.50 | 2.00 | 6.00 | 9.00 |
| | | | | | | 54 | .80 | 1.60 | 3.20 | 6.40 | 9.60 |

## ERRATA.

A 31 ans, au lieu de $3.58, lisez : $2.58.
A 32 ans, au lieu de 3.64, lisez : 2.64.
A 33 ans, au lieu de 3.70, lisez : 2.70.
A 34 ans, au lieu de 3.79, lisez : 2.79.
A 49 ans, au lieu de 1.16, lisez : 1.10.
A 50 ans, au lieu de 5.80, lisez : 4.80.
A 53 ans, au lieu de 2.00, lisez : 3.00.

**Art. 33**—Tous les membres, inscrits à la Caisse de Dotation seule, après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, doivent payer, de plus, la somme de vingt-cinq centins par mois, pour le Fonds général. Quant aux membres qui, après cette date, se feront inscrire à la fois aux deux caisses, leur surplus de contributions, de ce chef, ne sera que de dix centins.

**Art. 34**—Tous les membres paient, en outre, une rétribution semi-annuelle de cinquante centins, exigible le ou avant le 1er avril et le 1er octobre de chaque année ; cependant, les membres agrégés à l'une ou l'autre Caisse, avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, ne paient, de ce chef, que le montant qu'ils devaient payer, lors de leur inscription.

**Art. 35**—A la mort d'un membre porteur d'un certificat de Dotation, ses bénéficiaires ont droit à $250, $500, $1,000, $2,000 ou $3,000, selon le chiffre de tel certificat, conformément aux présents règlements.

**Art. 36**—Les bénéficiaires des membres qui décèderont d'ici au 1er février mil neuf cent auront droit de recevoir un quart du montant du certificat de dotation, dans les trente jours qui suivront la production des pièces justificatives, un autre quart dans les trois mois suivants, et ainsi de suite, jusqu'à parfait paiement, sans préjudice aux droits acquis par les membres admis dans l'association avant le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Au cas où un membre mourrait avant trois mois de la date de son admission, ses héritiers n'ont droit qu'à tous les déboursés que le membre aura faits.

**Art. 37**—Les bénéficiaires des membres qui décèderont après le premier février mil neuf cent, auront droit de recevoir et recevront le montant entier du certificat, dans les trente jours qui suivront la production des pièces justificatives, sans préjudice, non plus, aux droits acquis par les membres admis avant le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Au cas où un membre mourrait avant trois mois de la date de son admission, ses héritiers n'ont droit qu'à tous les déboursés qu'aurait faits ce sociétaire.

**Art. 38**—Tout sociétaire de L'Union Franco-Canadienne,

lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans, est libéré de l'obligation des contributions à la Caisse des Malades ; d'autre part, il ne conserve aucun droit à réclamer des bénéfices de cette Caisse.

Mais tout sociétaire âgé de soixante-dix (70) ans continue de payer toutes ses autres contributions régulières sauf les contributions à la Caisse des malades, et il a l'option, ou de se faire payer les bénéfices garantis dans son certificat de Dotation, par dixièmes, un chaque année, à partir de ses soixante-dix ans accomplis, moyennant qu'il autorise l'association à retenir, annuellement, sur ces versements, une somme égale à l'intérêt à 5%, d'avance, sur les montants ainsi recouvrés par lui, ou bien de laisser le montant intégral de son certificat de Dotation à être payé, après sa mort, à ses héritiers ou ayants-droit. Cela, sans préjudice aux droits des sociétaires de L'Union Franco-Canadienne portant des certificats antérieurs au quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

**Art. 39**—Si un membre, qui a dix années de sociétariat, désire se retirer de l'association, il lui est remis un certificat acquitté égal à la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la Caisse de Dotation. S'il se retire après vingt ans de sociétariat, il a droit à un certificat acquitté pour tous les montants qu'il a payés à cette caisse.

**Art. 40**—L'association paie la moitié de son certificat de dotation à tout membre invalide, c'est-à-dire frappé d'incapacité absolue de travail, incapacité d'un caractère permanent, le surplus étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, dans la manière prescrite par les règlements de cette association, et sujet aux prévisions de l'article suivant.

**Art. 41**—Tout sociétaire de L'Union Franco-Canadienne, qui a été malade pendant deux années consécutives, et frappé d'incapacité absolue de travail comme susdit, est déclaré invalide, s'il y a lieu, à la suite d'un examen spécial qu'il subit devant le médecin-en-chef de l'association, sur l'ordre du Bureau de Direction.

Le médecin-en-chef, après cet examen spécial, s'il ne lui reste aucun doute sur l'invalidité du sociétaire, et le caractère permanent de cette incapacité absolue de travailler, fait son rapport en consé-

quence au Bureau de Direction. Celui-ci décrète alors l'invalidité du sociétaire, qui reçoit, dans les trois mois suivant cette décision, la moitié du montant de son certificat de dotation. La balance de ce certificat est payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, selon le mode déterminé par les règlements de L'Union Franco-Canadienne.

Le sociétaire invalide, et officiellement reconnu comme tel par le Bureau de Direction, n'a plus à payer les contributions pour la Caisse des malades et il perd en même temps tout droit aux bénéfices de cette Caisse. Mais il demeure affilié à la Caisse de Dotation, pourvu qu'il continue à payer régulièrement les montants mensuels de sa prime entière de dotation, plus, à chaque mois, un douzième d'une somme équivalente à l'intérêt annuel, à 5%, du capital dont il a bénéficié d'avance par le paiement de la moitié de son assurance, ou bien encore qu'il consente à ce que 5% du montant des bénéfices de dotation restant à écheoir pour lui, à la date du paiement de la première moitié du certificat, soient déduits annuellement par l'association, pour le service du susdit intérêt, à chaque année qui suivra sa déclaration d'invalidité, jusqu'à la vingtième inclusivement, alors que le montant entier des bénéfices à lui écheoir se trouverait absorbé. A défaut du versement intégral et régulier des contributions ordinaires, dans le délai réglementaire de deux mois, le sociétaire invalide est rayé, de droit, de la liste des membres.

Le tout, sans préjudice aux droits acquis des sociétaires de L'Union Franco-Canadienne, ayant obtenu leurs certificats avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

**Art. 42**—Dans le cas où un membre désirerait en appeler de la décision du médecin-en-chef, au sujet de la question d'invalidité, il fait signïfier avis de tel appel au Président Général qui nomme alors un médecin faisant partie de l'association. Le membre appelant a ausssi le droit de choisir un médecin faisant partie ou non de l'association. Ces deux médecins, sur la réquisition du Président Général, nomment un troisième médecin, parmi les sociétaires. Ces trois médecins composent un comité d'enquête, qui étudie le cas soumis et dont la décision est finale.

Les honoraires de ces trois médecins enquêteurs sont de cinq

piastres par jour ou fraction de jour, dans la cité de Montréal. Il ne peut, cependant, être payé à chaque médecin plus de dix piastres par jour et les frais de voyage. Les deux médecins membres de l'association, pour tous les cas dans la cité de Montréal, sont payés par la dite association.

**Art. 43**—Les membres invalides, âgés de moins de soixante-dix ans, sont obligés de payer toutes les contributions ordinaires, sauf pour le Fonds de Secours ; sans préjudice, toutefois, aux droits des membres admis dans l'association avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

**Art. 44**—Tout membre qui désire augmenter le montant de son certificat de dotation peut le faire, aux conditions suivantes :

1o. En signant une nouvelle demande d'admission, spécifiant le montant du nouveau certificat de dotation qu'il désire obtenir ;

2o. En subissant un nouvel examen médical ;

3o. En payant un nouveau droit d'entrée de deux piastres, en plus du prix de l'examen médical ;

4o. En acceptant d'être régi, pour ce nouveau certificat de dotation, par les règlements en vigueur après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

**Art. 45**—Un membre en règle, qui détient un certificat de dotation d'un chiffre supérieur à $250, peut en faire l'abandon contre un certificat moins élevé, aux conditions suivantes :

1o. En produisant une demande à cet effet ;

2o. En remettant son certificat au Secrétaire Général de l'association ;

3o. En acceptant d'être régi, pour ce nouveau certificat de dotation, par les règlements en vigueur après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

4o. En payant toutes ses redevances à l'association jusqu'à la fin du mois durant lequel il produit sa demande de diminution de certificat. Sur transmission de ces pièces au Secrétaire Général, celui-ci émet un nouveau certificat, pour le montant demandé. L'ancien certificat reste en vigueur jusqu'à la fin du mois où la demande du nouveau certificat est produite au Secrétaire Général de l'association.

**Art. 46**—Tout membre inscrit à la Caisse de Dotation peut augmenter ou diminuer le chiffre de son certificat, conformément aux règlements de cette association, mais il ne peut abandonner complètement la Caisse de Dotation sans perdre tous ses droits comme membre de l'association.

**Art. 47**—Lorsqu'un membre appartenant à la Caisse de Dotation vient à mourir, sa veuve, s'il est marié, a droit, conformément aux présents règlements, au montant du certificat de dotation alors en vigueur, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. S'il n'était point marié, le Bureau de Direction a discrétion absolue de déterminer à qui ce montant doit être payé, à moins que le membre décédé n'en ait aussi disposé par testament.

**Art. 48**—Au cas de discussion entre les réclamants, sur la valeur respective de leurs droits, l'association peut retenir, en entier ou en partie, le montant des dits bénéfices, jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision finale.

**Art. 49**—Les paiements faits de bonne foi par l'association aux ayants-droit apparents, de tout ou partie des bénéfices dus par la Caisse de Dotation, sont valables et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme ; elles ne peuvent poursuivre l'association.

**Art. 50**—Les ayants-droit aux bénéfices de dotation, qui désirent jouir des avantages stipulés, doivent fournir au Secrétaire Général de l'association, dans les trente jours après le décès :

1o. Une demande de bénéfices, selon les termes de la formule prescrite ;

2o. L'acte de naissance ou toute autre preuve de l'âge exact du membre décédé, à la satisfaction du Bureau de Direction ;

3o. Un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou l'accident dont le sociétaire est mort ;

4o. Les titres établissant leur qualité à jouir de ces bénéfices ;

5o. Le certificat ou police du membre décédé.

**Art. 51**—Tous les membres doivent payer leurs contributions mensuelles le ou avant le premier jour de chaque mois.

**Art. 52**—Tout membre qui n'a pas payé sa contribution mensuelle, sa rétribution annuelle ou semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements, dans les deux mois après leur échéance, est rayé de fait de la liste des membres. Néanmoins, le comité pour l'admission et la réintégration des membres peut, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt de l'association, réintégrer, dans le mois suivant leur radiation, les membres rayés pour cause de non paiement.

Tout membre qui désire être réintégré doit produire tous les certificats qui peuvent être exigés par le comité pour l'admission et la réintégration des membres. Ce comité a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter la réintégration des membres rayés pour quelque cause que ce soit.

---

## CHAPITRE VII

### Dispositions Générales

**Art. 53**—Tout règlement concernant le Fonds de Secours et et non incompatible avec ceux de la Caisse de Dotation, s'applique également à cette dernière, et vice versa.

**Art. 54**—Le Comité d'organisation et de législation a discrétion absolue pour diminuer le taux des droits d'entrée quand il le juge à propos.

**Art. 55**—Tout Directeur qui sera nommé, à l'avenir, devra être agrégé à la Caisse de Dotation.

**Art. 56**—Tout membre admis dans l'association après le quinze février mil huit cent quatre-vingt dix-huit a droit de recevoir, dans les trente jours après son admission :

1o. Un certificat pour chaque caisse ;

2o. Une copie des Constitutions et Règlements de L'Union Franco-Canadienne.

3o. Un livret de reçus ;

4o. Enfin, une médaille de l'association, médaille qui doit, autant que possible, être portée par les membres, comme signe de ralliement.

**Art. 57**—Le sociétaire et ses ayants-droit sont déchus du privilège de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts, lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause :

1o. La participation agressive à une rixe ou une émeute ;

2o. La débauche ou l'intempérance ;

3o. Le suicide, excepté lorsqu'il résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé et constaté depuis un temps raisonnable, à la condition, cependant, que cette dernière maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou par une conduite désordonnée ;

4o. L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses et de nature à mettre la vie en danger. sans avoir préalablement obtenu la permission du Bureau de Direction ;

5o. La participation à un acte puni par les lois civiles ;

6o. La perpétration d'un fait condamnable qui, à raison de sa gravité, rend le membre passible de l'expulsion, aux termes des statuts et règlements de l'association :

7o. L'engagement du sociétaire dans une armée étrangère, sans l'autorisation expresse du Bureau de Direction ;

8o. Des voyages entrepris par le sociétaire, sans la même susdite autorisation, en des contrées aux climats dangereux. aux périls trop multipliés, par exemple, le Klondyke, et les pays où règnent des fièvres et autres maladies endémiques, comme les régions équatoriales.

**Art. 58**—L'ayant-droit d'un sociétaire, qui cause volontairement préjudice à l'association ou qui néglige, sans excuse valable, pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi, comme témoin, lorsqu'il en est requis, en vertu des statuts, est déchu ipso facto du droit de participer aux bénéfices établis par les statuts de L'Union Franco-Canadienne.

**Art. 59**—La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes passibles de cette peine.

**Art. 60**—Le Bureau de Direction a le droit d'établir, partout où il le juge à propos, des succursales de cette association. et de ratifier l'imposition d'une taxe supplémentaire par ces succursales, pour leur entretien ; mais nul membre n'est obligé d'appartenir à une

succursale, à moins qu'il n'ait signé la requête demandant au Bureau de Direction l'établissement d'une telle succursale dans sa localité.

Le Bureau de Direction prépare et amende lui-même les réglements concernant la régie des succursales.

**Art. 61**—Les candidats admis dans l'association n'ont pas de contribution à payer pour le mois durant lequel ils ont été admis.

**Art. 62**—Tout membre peut donner sa démission, en transmettant au Bureau de Direction un avis par écrit de son intention et en payant toutes ses redevances à l'association.

**Art. 63**—Tous les Présidents Généraux et Secrétaires Généraux, après leur sortie de charge, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas été réélus ou lorsqu'ils ont démissionné de leur propre mouvement, sont connus sous le nom d'anciens Présidents et d'anciens Secrétaires et ont droit à une médaille spéciale, qui sert à les distinguer des autres membres.

---

## CHAPITRE VIII

### Expulsion des Sociétaires

**Art. 64**—L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète, ou toute autre condamnée par l'Eglise, l'ivresse habituelle, l'abandon de sa femme et de ses enfants sans pourvoir à leurs besoins, le fait de ne pas avoir sciemment déclaré la vérité dans son examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour félonies ou actes criminels considérés assez graves, le fait d'avoir fraudé l'association en retirant des bénéfices qui n'étaient pas dus ou autrement, peuvent entraîner, après leur constatation officielle, l'expulsion de l'association du sociétaire coupable, et la perte de tous bénéfices.

Tout membre appartenant à une autre société quelconque, laquelle, un jour ou l'autre, serait formellement condamnée par l'Eglise pourra, cependant, continuer de faire partie de l'Union Franco-Canadienne, aux conditions qui seraient déterminées par l'autorité ecclésiastique compétente.

**Art. 65**—Néanmoins, si l'expulsion du sociétaire coupable était basée sur son ivresse ou sur l'abandon de sa femme et de ses enfants, l'exécution de la sentence peut être suspendue, sur la promesse qu'il ferait de s'abstenir de boissons enivrantes ou de pourvoir aux moyens d'existence de sa femme et de ses enfants, pourvu, toutefois, que l'ivresse habituelle n'ait point affecté sa santé, au point de compromettre l'intérêt de l'association. En cas d'infidélité à sa promesse, en quelque temps que ce soit après le jugement rendu, la sentence devient exécutoire et reçoit son plein et entier effet, sur décision du Bureau de Direction.

**Art. 66**—La décision des Directeurs, en matière d'expulsion, après enquête, est finale et sans appel; elle entraîne, par le fait, pour l'expulsé, la perte de tous ses déboursés (à l'exception de ceux qui se trouveraient alors payés en avant), ainsi que de tous bénéfices, tant pour lui que pour ses héritiers.

**Art. 67**—Les membres expulsés ne peuvent jamais plus faire partie de l'association.

**Art. 68**—A la séance du comité d'enquête à laquelle connaissance est donnée des faits reprochés, on prend les mesures nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité. Deux membres, directeurs ou non, choisis par le président du dit comité d'enquête, sont alors autorisés à procéder à une enquête, prennent tous les renseignements, interrogent les témoins, vérifient l'exactitude des dépositions, enfin connaissent de tous les faits pour s'assurer de la vérité.

Leurs rapports sont présentés au Bureau de Direction et décision est prise sur la question de savoir s'il sera donné suite à l'instruction de la cause, ou si le membre est exonéré de l'inculpation.

**Art. 69**—Au cas où suite est donnée à l'inculpation, le membre accusé est invité à se présenter devant le Bureau; la nature de l'acte qu'on lui reproche lui est alors communiquée, en présence du Bureau, et sa défense, s'il en a une à présenter, est entendue; quinze jours lui sont accordés pour fournir ses preuves, et, s'il ne se rend pas à l'appel qui lui est fait, il est expulsé par défaut.

**Art. 70**—Après avoir entendu la défense de l'accusé, et examiné les preuves à l'appui, s'il en a à donner, le Bureau de Direction rend sa décision, prise à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents. La décision est transcrite, avec les motifs qui l'ont déterminée, dans un livre tenu à cet effet et signé par tous les membres présents. Copie en est donnée au membre inculpé, laquelle copie est signée par le Président Général et le Secrétaire Général, et l'exécution de la décision est immédiate et finale.

---

## CHAPITRE IX

## Section des Femmes

**Art. 71**—Toute personne du sexe féminin peut faire partie de la section des femmes de cette association, mais comme agrégée à la seule Caisse de Dotation, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :

1o. Etre âgée de vingt et un ans au moins et ne pas avoir atteint quarante et un ans ;

2o. Professer la religion catholique ;

3o. Etre douée d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété.

**Art. 72**—Les droits d'entrée sont de cinq piastres. Cette somme doit être déposée entre les mains du proposeur, lors de la signature de la carte de demande d'admission. Les aspirantes doivent, de plus, payer directement aux médecins-examinateurs locaux le prix de leur examen médical (voir article 14). Les aspirantes sont seules responsables de la somme due aux médecins-examinateurs locaux.

**Art. 73**—(Voir article 17).

**Art. 74**—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les aspirantes.

**Art. 75**—(Voir article 19).

**Art. 76**—Les sociétaires appartenant à la section des femmes

versent mensuellement, pour la Caisse de Dotation, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

Tableau des Contributions Mensuelles pour les Membres appartenant à la section des femmes.

| AGE. | $250 | $500 | $750 | $1000 |
|---|---|---|---|---|
| | Centins par mois. | Centins par mois. | Centins par mois. | Centins par mois. |
| .21 | .22 | .44 | .66 | .88 |
| .22 | .22 | .44 | .66 | .88 |
| .23 | .23 | .45 | .68 | .89 |
| .24 | .23 | .45 | .68 | .90 |
| .25 | .24 | .47 | .71 | .93 |
| .26 | .24 | .48 | .72 | .95 |
| .27 | .25 | .49 | .74 | .98 |
| .28 | .25 | .50 | .75 | 1.00 |
| .29 | .26 | .52 | .78 | 1.03 |
| .30 | .27 | .53 | .80 | 1.05 |
| .31 | .27 | .54 | .81 | 1.08 |
| .32 | .28 | .55 | .83 | 1.10 |
| .33 | .29 | .57 | .86 | 1.13 |
| .34 | .30 | .59 | .89 | 1.17 |
| .35 | .30 | .60 | .90 | 1.20 |
| .36 | .31 | .62 | .93 | 1.24 |
| .37 | .32 | .64 | .96 | 1.28 |
| .38 | .34 | .67 | 1.01 | 1.33 |
| .39 | .34 | .68 | 1.02 | 1.35 |
| .40 | .35 | .70 | 1.05 | 1.40 |

**Art. 77**—Les sociétaires agrégées à cette section paient, en outre, une contribution de vingt-cinq centins par mois, pour le Fonds Général.

**Art. 78**—Toutes les sociétaires de la section des femmes, admises après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, doivent, de plus, payer la rétribution semi-annuelle mentionnée dans l'article 23 des règlements de cette association.

**Art. 79**—Les sociétaires de la section des femmes n'ont droit de prendre part à aucune des délibérations de l'association, soit dans les succursales, au Conseil Général, pour l'élection des officiers, etc.

Les héritiers de chaque sociétaire agrégée à cette section

et ayant fidèlement rempli toutes ses obligations envers l'association n'ont droit qu'au montant mentionné dans la police de leur auteur.

Cependant, au cas où une sociétaire agrégée à la section des femmes mourrait avant trois mois de la date de son admission, ses héritiers n'ont droit qu'à tous les déboursés que cette sociétaire a faits.

## CHAPITRE X

## Le Conseil Général

**Art. 80**—Le Conseil Général remplace l'assemblée générale, et est formé comme suit :

1o. Ceux des membres du Bureau de Direction qui ne font pas partie du Comité d'Organisation et de législation, sauf pour MM. l'abbé Magloire Auclair et Gustave Lamothe. C.R., lesquels y sont de droit, en qualité de fondateurs de l'association ; sauf aussi pour le Secrétaire Général actuel, qui agira comme greffier d'office du Conseil Général, pendant la durée de ses fonctions au Bureau de Direction ;

2o. Les deux représentants provinciaux du Président Général ;

3o. Un représentant du Président Général pour chacun des diocèses du Canada français.

4o. Un représentant des membres, aussi pour chacun des diocèse du Canada français.

5o. Tout sociétaire de la section des hommes, en règle avec l'association, a droit d'assister aux séances du Conseil Général et de prendre part aux délibérations, mais n'a pas le droit d'y voter.

L'élection des représentants des membres se fait d'après le mode indiqué, en temps et lieu, par le Bureau de Direction.

Le quorum des assemblées du Conseil Général est de quinze membres.

**Art. 81**—Les dépenses de voyage, dûment constatées et encourues par les délégués au Conseil Général, sont remboursables à ceux

qui assistent avec exactitude aux séances des assemblées du Conseil Général, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents, en vertu d'un congé du Président Général.

**Art. 82**—La première assemblée régulière des membres du Conseil Général aura lieu dans le courant de février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. A compter de cette date, les assemblées régulières du Conseil Général ont lieu tous les ans, dans le courant du mois de février, à la date et l'endroit fixés par le Bureau de Direction, et dont avis est donné par lettre recommandée, adressée à chacun des membres du dit Conseil Général. Les élections n'ont lieu qu'aux assemblées régulières.

La séance est ouverte par le Président Général, et chaque officier doit faire son rapport.

Après la lecture des différents rapports, et après que toutes les affaires sont terminées, on procède à l'élection des Directeurs.

Le Bureau de Direction et le Comité d'organisation et de législation ont le droit de convoquer des sessions spéciales du Conseil Général, aussi souvent qu'ils le jugent à propos.

Les avis des sessions spéciales convoquées par le Bureau de Direction doivent mentionner les questions qui feront le sujet des délibérations de ces réunions, et aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne peut être discutée à ces sessions spéciales.

**Art. 83**—Les présents règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière du Conseil Général, convoquée régulièrement d'après les règlements de l'association, pourvu, toutefois, que le texte des amendements projetés ait été mis entre les mains du Secrétaire Général, au moins un mois avant la réunion de telle assemblée du Conseil Général. Tout amendement aux règlements n'a, cependant, force de loi qu'après avoir été ratifié par une majorité des deux tiers des membres présents à une réunion du Comité d'organisation et de législation, réunion tenue dans les quinze jours qui suivent l'assemblée du Conseil Général. Dans les mêmes conditions, les susdits amendements peuvent être désavoués et annulés à toutes fins que de droit par le Comité d'organisation et de législation.

## CHAPITRE XI

### Le Bureau de Direction

**Art. 84**—L'Union Franco-Canadienne est administrée par un Bureau de Direction composé comme suit :

1o. Monsieur l'abbé Magloire Auclair, curé de St-Jean-Baptiste de Montréal, et M. Gustave Lamothe, C.R., résidant aussi en la cité de Montréal, lesquels sont Directeurs ~~à vie,~~ (1) de droit, à titre de fondateurs de l'association ;

2o. Le dernier ancien Président Général, le Secrétaire Général actuel et le dernier sorti de charge, qui sont aussi Directeurs de droit, et huit autres membres électifs. La présentation des candidats aux postes des directeurs électifs est du ressort des membres du Conseil Général. Ils peuvent choisir ces candidats parmi les membres de l'association faisant partie ou non du Conseil Général. Aussitôt l'élection terminée, les Directeurs procèdent au choix des officiers, qui sont les suivants : un Président Général, un 1er V. P., un 2nd V. P., un Secrétaire Général, un Trésorier Général, ~~un Inspecteur Général~~ un assistant-Secrétaire-Général, un Médecin-en-chef, un 1er Médecin-examinateur, deux Auditeurs et deux Commissaires-Ordonnateurs. Toutefois, il est loisible aux Directeurs de choisir le Secrétaire Général, le Trésorier Général, l'Inspecteur Général, le Médecin-en-chef et le 1er Médecin-examinateur, soit parmi les Directeurs élus, soit en dehors du Bureau de Direction ; dans ce dernier cas, ces officiers ne font pas partie du Bureau de Direction, sauf le Secrétaire Général. A compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les Commissaires-Ordonnateurs sont toujours choisis en dehors du Bureau de Direction.

La durée ordinaire des fonctions des officiers est d~~'un an.~~e deux ans. Cependant, le Bureau de Direction peut fixer la durée des fonctions du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général du Médecin-en-chef et du 1er Médecin-examinateur, lesquels officiers peuvent être engagés pour une période plus longue que celle mentionnée ci-dessus, lorsque le Bureau de Direction croit qu'il est dans l'intérêt de l'association d'en agir ainsi.

(1) et ce, aussi longtemps ~~aussi longtemps~~ qu'ils sont membres participants de l'Union Franco-Canadienne

Les Directeurs restent en fonction jusqu'à la session régulière du Conseil Général qui suit leur nomination.



La durée des fonctions des Directeurs de l'association est de deux ans ; excepté pour la moitié de ceux qui ont été élus à l'assemblée générale régulière du mois de février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, lesquels n'exercent leurs fonctions que pendant un an.

~~La désignation de ces derniers est faite au moyen du tirage au sort. Il est, dans tous les cas, procédé par élection au remplacement des Directeurs sortant de charge après deux ans d'exercice.~~ Cependant, si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle et légale ou de refus d'agir, de mauvaise conduite, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau de Direction, un Directeur ou un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge à la satisfaction du dit Bureau de Direction, ce dernier peut lui nommer un remplaçant, ~~ce qui se fait,~~ même chose se pratique en tout temps, lorsqu'un directeur ou un officier donne sa démission. Le Bureau de direction est entièrement renouvelé à la première assemblée régulière du Conseil Général tenue le 18 février 1899, et à compter de ce jour, la durée des fonctions des directeurs est de deux ans. Le bureau de direction a le droit de nommer autant de membres honoraires qu'il le juge à propos.

~~Le Bureau de Direction a le droit de nommer autant de membres honoraires qu'il le juge à propos.~~

**Art. 85**—Cinq membres du Bureau de Direction constituent un quorum, pour l'expédition des affaires.

**Art. 86**—Le Président Général préside toutes les réunions du Bureau de Direction, maintient le bon ordre et fait observer les règlements de l'association. C'est lui qui décide toutes les questions d'ordre et d'usage qui sont soulevées ; sa décision est, cependant, sujette à appel devant le Bureau, mais il faut un vote adverse des deux tiers des membres présents pour la renverser. Le Président Général signe, conjointement avec le Secrétaire Général, tous les mandats sur le Trésorier Général, pour le paiement d'aucun argent. Il doit aussi signer les chèques, conjointement avec ces deux derniers officiers.

Le Président Général se fait représenter auprès des membres par deux représentants provinciaux et, en outre, par un représentant pour chacun des diocèses du Canada français. Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président Général, revêtue du sceau de l'association. Les représentants du Président Général, dans les limites de leurs territoires respectifs, sont les mandataires du Président Général ; ils sont soumis à l'autorité du

Le Bureau de direction, de concert avec le comité d'organisation et de législation, a le droit de nommer ~~autant de membres~~ des inspecteurs chargés, sous la direction du Secrétaire Général, l'inspection des bureaux de perception et des succursales de la dite association, et ont droit aux ... Les inspecteurs peuvent être chargés de l'organisation, ... que le Bureau de direction ou le comité d'organisation peut attribuer ...

- commission des inspecteurs est révocable suivant le bon p[laisir du]
- comité d'organisation et de législation ou du Bureau de Dir[ection].



Bureau de Direction et du Président Général : ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'association ; ils font, de droit, partie du Conseil Général, pendant tout le temps que leur commission est en force ; enfin, ils doivent remplir tous les devoirs que les règlements leur attribuent et que le Président Général ou le Bureau de Direction leur impose. La commission de Représentant du Président Général est toujours révocable suivant le bon plaisir du Président Général. La nomination des représentants du Président Général est ordinairement faite, par ce dernier, immédiatement après l'élection des officiers du Bureau de Direction. Le Président Général n'a, cependant, aucune règle à suivre à ce sujet.

**Art. 87**—Le 1er Vice-Président ~~préside~~, à défaut ~~en l'absence~~ du Président Général, préside et exerce, dans tous les ~~ce~~ cas, tous les pouvoirs et privilèges de ~~dévolus à~~ ce dernier. ~~A défaut du Président Général, il signe tous les documents où la signature du premier est requise.~~

**Art. 88**—Le 2nd Vice-Président remplit, en l'absence du 1er Vice-Président, les devoirs du Président, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que le 1er Vice-Président.

**Art. 89**—Le Secrétaire Général enrégistre les délibérations, aux assemblées du Bureau de Direction ; il notifie les candidats de leur admission ou de leur rejet, et il enrégistre également tous les rapports présentés et acceptés ; il reçoit tous les deniers de l'association et les remet, ~~le quatrième samedi de~~ chaque jour ~~mois~~, au Trésorier Général, par qui il se fait donner un reçu. Il tient un compte complet et exact des opérations financières transigées entre l'association et ses membres ; enfin, il remplit tels autres devoirs qu'il plaît au Bureau de Direction de lui dicter. Il est, de droit, Inspecteur ~~Agent~~ Général de l'association.

Il doit fournir le cautionnement de garantie que le Bureau de Direction juge satisfaisant, à sa discrétion, mais ce cautionnement ne peut être pour moins de deux mille dollars. Il lui est tenu compte des frais occasionnés par l'obtention du cautionnement mentionné ci-haut. Il doit aussi signer, conjointement avec le Président Général, les mandats sur le Trésorier Général ; il doit, de plus, signer les chèques, conjointement avec le Président Général et le Trésorier Général. Il doit aussi, le premier février de

chaque année, faire la balance de tous les comptes de l'association, et faire un rapport annuel très détaillé, lequel est soumis à l'assemblée régulière du Conseil Général, assemblée qui a lieu annuellement, durant le cours du mois de février. Il doit, de plus, conserver dans les archives de l'association, une copie de chacun des rapports annuels, et ce, à compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-seize.

Le Secrétaire Général est, de droit, Secrétaire du Comité d'organisation et de législation, et Greffier du Conseil Général.

Le Secrétaire Général a le droit de se faire remplacer par un assistant-secrétaire, choisi par lui ; mais le choix de l'assistant-secrétaire doit être ratifié par le Bureau de Direction.

L'assistant-secrétaire, ainsi nommé, a, en l'absence du Secrétaire Général, tous les pouvoirs conférés à ce dernier qui est, vis-à-vis l'association, responsable des actes de son assistant.

L'assistant-secrétaire, étant sous la responsabilité du Secrétaire Général, peut être, en tout temps, destitué de ses fonctions par ce dernier, mais, la nomination du successeur de l'assistant-secrétaire doit toujours être ratifiée par le Bureau de Direction.

**Art. 90**—Le Trésorier Général a la charge de tous les deniers de L'Union Franco-Canadienne, Il doit les placer conformément aux instructions du Bureau de Direction et du Comité d'organisation et de législation, selon les règlements de cette association. Il ne peut se départir des fonds que sur un mandat signé par le Président Général, conjointement avec le Secrétaire Général, ou, à défaut du Président Général, par le premier ou le second vice-président, conjointement avec le Secrétaire Général ou l'assistant-secrétaire général, en l'absence de ce dernier. Il rend compte, à chaque assemblée du Conseil Général, et fournit un cautionnement valable comme garantie du fidèle accomplissement de ses devoirs. Ce cautionnement est semblable à celui du Secrétaire Général. Il lui est ~~également~~ tenu compte des frais occasionnés par l'obtention de tel cautionnement. Il doit aussi signer les chèques de l'association, conjointement avec le Président Général et le Secrétaire Général. — Le trésorier Général a le droit de déposer en fidéicomm[...] banque approuvée par le comité des finances, un montant ne pouvant excéder $5[...] avoir recours aux formalités ci-dessus.

**Art. 91**—L'Inspecteur Général doit faire la visite des bureaux de perception et des succursales de l'association, selon que le

requiert le bien de celle-ci, au jugement du Président Général et du Secrétaire Général. Il remplit aussi tels autres devoirs qu'il plaît au Bureau de Direction, ou à l'un de ses comités, ainsi qu'au Comité d'organisation et de législation, de lui dicter.

**Art. 92**—Le Médecin-en-chef doit reviser tous les certificats d'examens médicaux des aspirants et faire rapport, par écrit, à chaque assemblée du comité pour l'admission et la réintégration des membres. Il reçoit, pour ses services, les honoraires fixés par le Bureau de Direction.

**Art. 93**—Le premier Médecin-Examinateur est, de droit, visiteur des membres malades demeurant en la cité de Montréal ; il remplit les autres devoirs qui lui sont imposés par le Bureau de Direction.

**Art. 94**—Les auditeurs doivent, dans les huit premiers jours de chaque mois, reviser les livres du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et faire rapport à l'assemblée mensuelle du Bureau de Direction.

**Art. 95**—Les Commissaires-Ordonnateurs aident le Président Général à faire observer le bon ordre durant les assemblées du Conseil Général, et remplissent tous les devoirs imposés par le Bureau de Direction.

**Art. 96**—Le Bureau de Direction a le droit de nommer, partout où il le juge à propos, des visiteurs, médecins ou non, dont les fonctions sont:

1o. De visiter les malades dans le territoire désigné par le Bureau de Direction ;

2o. De faire, chaque semaine, un rapport par écrit au Comité des Finances.

**Art. 97**—Les services des membres du Bureau de Direction sont gratuits. Cependant, ceux du Président Général, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, de l'Inspecteur Général, du premier Médecin-Examinateur, du Médecin-en-Chef, et des Auditeurs, peuvent être l'objet d'une rémunération déterminée par le Bureau de Direction.

**Art. 98**—Chaque assemblée du Bureau de Direction s'ouvre

par la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée et du rapport de chacun des comités qui ont tenu des assemblées durant le mois précédent

On délibère ensuite sur toutes les autres affaires intéressant l'association, et qui ont pu se produire depuis la dernière assemblée.

**Art. 99**—Les assemblées régulières du Bureau de Direction ont lieu au jour et à l'heure que détermine le Bureau de Direction, mais il n'y a qu'une assemblée régulière par mois. Cependant, le Président Général a le droit de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de Direction aussi souvent qu'il le juge à propos. Les avis des assemblées spéciales du Bureau de Direction doivent mentionner les questions qui font l'objet de la convocation de ces assemblées spéciales, et aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne peut être discutée durant ces assemblées.

**Art. 100**—Le Bureau de Direction a le droit de nommer, partout où il le juge à propos, des percepteurs chargés de faire la collection des droits d'entrée et des contributions mensuelles. La commission accordée à ces percepteurs ne peut jamais dépasser quatre pour cent. (4%).

Outre la collection des droits d'entrée et des contributions mensuelles, le Bureau de Direction peut conférer à ces percepteurs certains pouvoirs qu'il juge expédients ; il peut aussi exiger d'eux un cautionnement valable.

---

## CHAPITRE XII

### Comités

**Art. 101**—Il est du devoir du Bureau de Direction, immédiatement après l'élection des officiers, d'instituer trois comités, composés chacun de cinq membres et pouvant délibérer valablement avec un quorum de trois.

CES COMITÉS SONT LES SUIVANTS:

1°. Le comité des finances;

2°. Le comité pour l'admission et la réintégration des membres;

3°. Le comité d'enquêtes.

**Art. 102**—Le comité des finances est chargé d'examiner tous les comptes présentés, et, lorsqu'il y a lieu, d'en autoriser le paiement, au nom du Bureau de Direction. Il s'occupe aussi de toute question concernant les finances de l'association, excepté le Fonds d'organisation, qui doit être administré par un comité spécial appelé "Comité d'organisation et de législation."

**Art. 103**—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres est chargé de prendre en considération, chaque semaine, le rapport fait par le Médecin-en-Chef sur les demandes d'admission des candidats et d'admettre définitivement, s'il y a lieu, ces candidats comme membres de l'association. Il est aussi chargé de prendre en considération tout rapport qui peut être fait par le Secrétaire Général, au sujet de la réintégration des membres rayés ou suspendus, et d'autoriser, s'il y a lieu, cette réintégration.

**Art. 104**—Le comité d'enquêtes prend en considération les questions qui lui sont soumises, et décide s'il y a lieu de faire faire des enquêtes, conformément aux règlements de cette association.

## CHAPITRE XIII

### Comité Spécial d'Organisation et de Législation

**Art. 105**—L'Union Franco-Canadienne comprend, entre autres, un comité spécial, appelé "Comité d'organisation et de législation."

Ce Comité se compose comme suit :

1o. Monsieur Gustave Lamothe, avocat, C. R., Montréal ;

2o. M. le Dr J. I. Desroches, membre du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, Montréal ;

3o. M. P. V. Ayotte, libraire-éditeur, Trois-Rivières ;

4o. Monsieur C. J. Magnan, publiciste et professeur à l'École Normale Laval, Québec ;

5o. M. le Dr. S. Boucher, Montréal ;

6o. Monsieur J. M. Amédée Denault, L. L. B., publiciste, Montréal ;

7o. Monsieur L. G. Robillard, ex-Inspecteur d'écoles et Secrétaire Général de l'U. F. C., Montréal.

Ce nombre peut être porté à douze, à la discrétion du Comité d'organisation et de législation, de façon à assurer une représentation plus complète et équitable de tout le Canada français.

**Art. 106**—Le Comité d'organisation et de législation s'occupe de toutes les questions concernant :

1o. La propagande à faire en faveur de L'Union Franco-Canadiennne, au moyen de la publicité et des conférences ;

2o. Le développement de l'éducation morale et intellectuelle des membres de L'Union Franco-Canadienne ;

3o. La révision de la législation adoptée par le Conseil Général en amendement des constitutions et règlements de l'association;

4o. L'adoption de règlements pour son opération régulière et sa régie interne, y compris le choix de ses officiers, etc.

Le Président et le Secrétaire de ce Comité ont seuls le droit d'autoriser le paiement des sommes votées par le Comité d'organisation et de législation.

Les membres de ce Comité sont nommés à vie et ne peuvent conséquemment, être remplacés que dans les cas suivants :

1o. Au cas de décès ;

2o. Au cas de radiation de la liste des membres pour quelque cause que ce soit ;

3o. Au cas de démission :

4o. Au cas où, par suite d'abstentions réitérées et sans motifs plausibles, d'incapacité naturelle ou légale, de refus d'agir dans la mesure de ses attributions, de conduite blâmable et pouvant préjudicier à l'association, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Comité, un membre pourrait être remplacé d'office, à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée régulièrement convoquée.

Toute vacance qui viendrait à se produire, au Comité d'organisation et de législation, dans les circonstances susdites, ne peut être remplie que par le Comité lui-même.

## CHAPITRE XIV

### Assemblées des Comités

**Art. 107**—Le comité des finances et le comité pour l'admission et la réintégration des membres doivent s'assembler au moins une fois par semaine, à l'heure et au jour fixés par la majorité des membres de chacun des dits comités.

Quant aux autres comités, ils s'assemblent lorsque le besoin s'en fait sentir, sur convocation du président de chacun des dits comités.

Pour ce qui concerne le Comité d'organisation et de législation, il siège régulièrement une fois par an, immédiatement après la clôture de la session régulière du Conseil Général. Dans le cas d'assemblées spéciales du Conseil Général, ce comité est aussi spécialement convoqué, pour siéger à la suite de toutes telles assemblées.

Le Comité d'Organisation et de Législation peut aussi être convoqué en n'importe quel temps par son président.

---

## CHAPITRE XV

### Dispositions générales concernant les finances de l'Association

**Art. 108**—Tout l'argent reçu doit, à compter du quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, être divisé entre le Fonds de Secours ou Caisse des Malades, la Caisse de Dotation, le Fonds d'Organisation et le Fonds Général.

**Art. 109**—Le Fonds de Secours comprend :

1o. Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse, moins quinze centins par mois qui doivent être déduits des contributions de chaque membre agrégé à cette Caisse ;

2o. Les intérêts accumulés sur le dit fonds ;

3o. Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de cette caisse.

**Art. 110**—Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de Secours, si ce n'est :

1o. Pour le paiement des secours aux malades ;

2o. Pour le paiement des cinquante piastres dues au décès de chaque membre, agrégé au Fonds de Secours avant le 15 février 1898.

**Art. 111**—La Caisse de Dotation comprend :

1o. Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse ;

2o. Les intérêts accumulés sur le dit fonds ;

3o. Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de la Caisse de Dotation.

**Art. 112**—Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de la Caisse de Dotation, si ce n'est pour rencontrer les obligations contractées par cette Caisse.

**Art. 113**—Nonobstant ce qui est dit dans l'article ci-dessus, il est mensuellement déduit du fonds de la Caisse de Dotation un montant qui, ajouté à toutes les somme afférentes au Fonds Général, forme une somme de vingt-cinq centins par mois devant être portée à cette dernière caisse pour chacun des membres en règle avec l'association, et ce, pour tenir lieu des montants que les règlements autorisaient à déduire antérieurement des contributions payées pour la Caisse de Dotation dans L'Union Franco-Canadienne, avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

**Art. 114**—Le Fonds d'organisation comprend :

1o. Tout l'argent provenant des rétributions annuelles et semi-annuelles payables par les membres de cette association, conformément aux règlements de L'U. F.-C. ;

2o. Tout l'argent provenant des droits d'entrée ;

3o. Les intérêts accrus sur le dit fonds ;

4o. Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur du Fonds d'organisation.

**Art. 115**—Le Comité d'organisation et de législation a seul le droit de disposer de ces derniers fonds, qui doivent servir :

1o. Au paiement des organisateurs de l'association :

2o. A la propagande de l'association, au moyen de la publicité et des conférences ;

3o. Au développement de l'éducation morale et intellectuelle des membres de L'U.F.C.

**Art. 116**—Le Fonds Général comprend :

1o. Une somme de vingt-cinq centins par mois devant être payée, pour cette caisse, par les sociétaires de la section des femmes ;

2o. Une somme de vingt-cinq centins par mois à être payée, pour cette caisse, par les membres de la section des hommes inscrits à la Caisse de Dotation seule ;

3o. Une somme de quinze centins par mois déduite des contributions afférentes au Fonds de Secours, pour les membres en règle avec la dite Caisse des Malades ;

4o. Une somme de dix centins par mois devant être payée, pour cette caisse, par les membres inscrits aux deux Caisses, après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

5o. Enfin, s'il y a lieu, une somme mensuellement déduite du fonds de la Caisse de Dotation, conformément à l'article 113 des présents règlements.

**Art. 117**—Le Fonds Général est employé à défrayer les dépenses encourues par l'association. Chaque fois qu'il y a un excédant dans ce fonds, sur le montant requis. le Bureau de Direction a le pouvoir de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours, au Fonds d'Organisation ou à la Caisse de Dotation, tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus.

**Art. 118**—L'argent est déposé dans une ou plusieurs banques incorporées dont le choix est fait par le Bureau de Direction et le Comité d'Organisation et de Législation.

**Art. 119**—Les fonds peuvent être retirés des banques afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en prêts aux fabriques, aux corporations religieuses, aux corporations municipales ou scolaires, ou en achats d'obligations émises par ces corporations ; soit dans le but d'acquérir des immeubles, pourvu que cet emploi de fonds ait été préalablement approuvé par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau de Direction. Cependant, la valeur totale des immeubles achetés par le Bureau de Di-

**Art. 110**—Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de Secours, si ce n'est :

1o. Pour le paiement des secours aux malades ;

2o. Pour le paiement des cinquante piastres dues au décès de chaque membre, agrégé au Fonds de Secours avant le 15 février 1898.

**Art. 111**—La Caisse de Dotation comprend :

1o. Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse ;

2o. Les intérêts accumulés sur le dit fonds ;

3o. Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de la Caisse de Dotation.

**Art. 112**—Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de la Caisse de Dotation, si ce n'est pour rencontrer les obligations contractées par cette Caisse.

**Art. 113**—Nonobstant ce qui est dit dans l'article ci-dessus, il est mensuellement déduit du fonds de la Caisse de Dotation un montant qui, ajouté à toutes les somme afférentes au Fonds Général, forme une somme de vingt-cinq centins par mois devant être portée à cette dernière caisse pour chacun des membres en règle avec l'association, et ce, pour tènir lieu des montants que les règlements autorisaient à déduire antérieurement des contributions payées pour la Caisse de Dotation dans L'Union Franco-Canadienne, avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

**Art. 114**—Le Fonds d'organisation comprend :

1o. Tout l'argent provenant des rétributions annuelles et semi-annuelles payables par les membres de cette association, conformément aux règlements de L'U. F.-C. ;

2o. Tout l'argent provenant des droits d'entrée ;

3o. Les intérêts accrus sur le dit fonds ;

4o. Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur du Fonds d'organisation.

**Art. 115**—Le Comité d'organisation et de législation a seul le droit de disposer de ces derniers fonds, qui doivent servir :

1o. Au paiement des organisateurs de l'association ;

2o. A la propagande de l'association, au moyen de la publicité et des conférences ;

3o. Au développement de l'éducation morale et intellectuelle des membres de L'U.F.C.

**Art. 116**—Le Fonds Général comprend :

1o. Une somme de vingt-cinq centins par mois devant être payée, pour cette caisse, par les sociétaires de la section des femmes ;

2o. Une somme de vingt-cinq centins par mois à être payée, pour cette caisse, par les membres de la section des hommes inscrits à la Caisse de Dotation seule ;

3o. Une somme de quinze centins par mois déduite des contributions afférentes au Fonds de Secours, pour les membres en règle avec la dite Caisse des Malades ;

4o. Une somme de dix centins par mois devant être payée, pour cette caisse, par les membres inscrits aux deux Caisses, après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

5o. Enfin, s'il y a lieu, une somme mensuellement déduite du fonds de la Caisse de Dotation, conformément à l'article 113 des présents règlements.

**Art. 117**—Le Fonds Général est employé à défrayer les dépenses encourues par l'association. Chaque fois qu'il y a un excédant dans ce fonds, sur le montant requis, le Bureau de Direction a le pouvoir de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours, au Fonds d'Organisation ou à la Caisse de Dotation, tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus.

**Art. 118**—L'argent est déposé dans une ou plusieurs banques incorporées dont le choix est fait par le Bureau de Direction et le Comité d'Organisation et de Législation.

**Art. 119**—Les fonds peuvent être retirés des banques afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en prêts aux fabriques, aux corporations religieuses, aux corporations municipales ou scolaires, ou en achats d'obligations émises par ces corporations ; soit dans le but d'acquérir des immeubles, pourvu que cet emploi de fonds ait été préalablement approuvé par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau de Direction. Cependant, la valeur totale des immeubles achetés par le Bureau de Di-

rection, au nom et au crédit de l'association, ne pourra dépasser la somme de cinq mille piastres, à moins que le Bureau de Direction ne soit autorisé à dépasser cette somme, par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière du Conseil Général, convoquée d'après les règlements de l'association.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Bureau de Direction a, lorsque la réserve de la Caisse de Dotation aura atteint au moins le chiffre de vingt-cinq mille piastres, le droit d'acheter des immeubles jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de la dite réserve.

**Art. 120**—Nonobstant ce qui est dit dans les articles ci-dessus, durant les trois premiers mois de sociétariat de chaque membre, les argents payés pour le Fonds de Secours et la Caisse de Dotation, par les membres admis dans l'association après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, font partie du Fonds d'organisation, vu que l'association court peu ou point de risque pendant ce laps de temps.

**Art. 121**—Le Bureau de Direction a le droit de prêter au Comité d'organisation, sur billet signé par le président, le secrétaire et le trésorier de ce comité, un montant ne pouvant excéder mille piastres. Le Bureau de Direction a aussi le droit de transférer du Fonds de Secours à la Caisse de Dotation un montant n'excédant pas mille piastres, si cette somme devient nécessaire pour rencontrer les obligations contractées par cette dernière Caisse, *et vice versa*.

Tout montant ainsi transféré d'une Caisse à l'autre devra être remboursé d'ici à cinq ans, avec intérêts à 5%.

---

## CHAPITRE XVI

### Mise en force des règlements

**Art. 122**—Les présents règlements ont force de loi, pour les membres de L'Union Franco-Canadienne, aussitôt qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale et officiellement contresignés par le Président de l'assemblée générale du neuf février, mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et le Secrétaire Général de l'association.

# Table Analytique.



## CH. V.



## CH. VI.

ART. 50.—Procédure à suivre pour obtenir les bénéfices de dotation.
" 51.—A quel temps il faut payer ses contributions.
" 52.—Radiation pour non paiement des contributions, après le délai légal de deux mois; conditions de réintégration.

## CH. VII.

ART. 53.—Règlements communs à la régie des deux Caisses.
" 54 —De la diminution dans le taux des droits d'entrée.
" 55.—Tout directeur doit être inscrit à la Caisse de Dotation.
" 56.—Objets et certificats auxquels a droit tout sociétaire admis dans L'U. F.-C.
" 57.—Cas ou un sociétaire perd ses droits à tous les bénéfices de L'U. F.-C.
" 58.—Cas où le bénéficiaire d'un sociétaire décédé peut perdre ses droits aux bénéfices de L'U. F.-C.
" 59.—La déchéance ne donne droit à aucun remboursement.
" 60.—De l'établissement facultatif des succursales ; de la position des sociétaires à l'égard de ces succursales et de leur régie.
" 61.—Pas de contributions à payer pour le mois de l'admission.
" 62.—Démission d'un sociétaire ; procédure à suivre.
" 63.—Qualification et privilèges des anciens Présidents Généraux et Secrétaires Généraux.

## CH. VIII.

ART. 64.—Causes d'expulsion de l'Association.
" 65.—Conditions dans lesquelles la sentence d'expulsion peut être suspendue.
" 66.—Caractère final de la sentence d'expulsion prononcée par le Bureau de Direction : ses effets.
" 67.—L'expulsé ne peut plus rentrer dans L'U. F.-C.
" 68.—Procédure à suivre dans les cas d'expulsion.
" 69.—Comparution de l'inculpé devant le Bureau de Direction.
" 70.—De la décision du Bureau de Direction, et de la signification de cette décision au sociétaire coupable.

## CH. IX.

ART. 71.—Conditions d'admission dans la section des femmes de L'U. F.-C.
" 72.—Droits d'entrée et autres préliminaires de l'admission.
" 73.—Comme l'article 17.
" 74.—Pouvoirs du comité d'admission à l'égard des aspirantes.
" 75.—Comme l'article 19.
" 76.—Taux des contributions à la Caisse de Dotation, pour la section des femmes.

## CH. X.



## CH. XI.



## CH. XII.

Art. 103.—Juridiction du comité pour l'admission et la réintégration des sociétaires.
" 104—Juridiction du comité d'enquêtes.

## CH. XIII.

Art. 105.—Comité d'organisation et de législation : sa composition.
" 106.—Juridiction de ce comité ; comment il se recrute.

## CH. XIV.

Art. 107.—Assemblées des divers comités : sessions régulières ou spéciales.

## CH. XV.

Art. 108.—Répartition des fonds de L'U. F.-C.
" 109.—De quoi se compose le fonds de la Caisse des Malades.
" 110.—A quoi s'emploient les fonds de cette Caisse.
" 111.—De quoi se compose le fonds de la Caisse de Dotation.
" 112.—A quoi s'appliquent les fonds de cette Caisse.
" 113.—Déduction à faire pour l'administration.
" 114.—De quoi se compose le fonds d'organisation.
" 115.—A quoi s'applique le fonds d'organisation.
" 116.—De quoi se compose le fonds général.
" 117.—A quoi s'appliquent les ressources du Fonds Général.
" 118.—Dépôt des fonds aux banques.
" 119.—Placements définitifs des fonds, en prêts ou achats d'immeubles.
" 120.—Les contributions des trois premiers mois réservés au fonds d'organisation.
" 121.—Autorisation au Bureau de Direction de transférer d'une caisse à l'autre certaines sommes, et mode de remboursement.

## CH. XVI.

Art. 122.—Mise en force des règlements.